RCS : BAR LE DUC
Code greffe : 5501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAR LE DUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00119
Numéro SIREN : 811 786 375
Nom ou dénomination : 3EMS BAR LE DUC

Ce dépôt a été enregistré le 04/06/2015 sous le numéro de dépôt 666

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAR LE DUC

5 Rue François de Guise
CS 20950
55014 BAR LE DUC CEDEX
Fax : 03.29.45.10.10
Tél : 03.29.79.09.39

3EMS BAR LE DUC
37 rue de la Couronne
55000 Bar-le-Duc

V/REF :
N/REF : 2015 B 119 / 2015-A-666

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BAR LE DUC certifie qu'il a reçu le 02/06/2015, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 28/05/2015
- Constitution

Concernant la société

3EMS BAR LE DUC
Société par actions simplifiée à associé unique
37 rue de la Couronne
55000 Bar-le-Duc

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-666 le 04/06/2015

R.C.S. BAR LE DUC 811 786 375 (2015 B 119)

Fait à BAR LE DUC le 04/06/2015,

LE GREFFIER

S.A.S.U.

3EMS BAR LE DUC

(Société par Action Simplifiée Unipersonnelle)

Au capital de 3 000 euros

Siège social :

37, Rue de la Couronne

55000 BAR LE DUC

STATUTS

UMQ

Le soussigné :

Monsieur UTKAN Quentin Mehmet, né le 3 Janvier 1968 à Banaz-Usak en Turquie, de nationalité française, demeurant au 3, Rue de Venise Bâtiment Les Cormorans N°732 54500 VANDOEUVRE,
Marié.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Action Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I
FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par action simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- le conseil aux entreprises, la réalisation de travaux administratifs et la domiciliation commerciale, ainsi que toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ;

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **3EMS BAR LE DUC**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

UMQ

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : **37, Rue de la Couronne 55000 BAR LE DUC**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe ou en tout autre endroit par décision du Président.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de 3 000 € (Trois Mille euros), correspondant à 3 000 actions de 1 € (un euro), souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 28 Mai 2015 par la Banque BNP PARIBAS Agence de Bar le Duc, siège social 16, Boulevard des Italiens 75009 PARIS.
Cette somme de 3 000 euros a été déposée le 28 Mai 2015 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

4. Récapitulatif des apports

- Apports en numéraire : M. UTKAN Quentin Mehmet
Apporte la somme de..... 3 000 €

MONTANT TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS : 3 000 €
MONTANT TOTAL DES APPORTS LIBERES : 3 000 €

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 3 000 € (Trois Mille euros), divisé en 3 000 actions de 1 euro (un euro) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 3 000, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

UMQ

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 3 000 Actions

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et

du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.
Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, associé unique de la Société.

Désignation :

Monsieur UTKAN Quentin Mehmet, né le 3 Janvier 1968 à Banaz-Usak en Turquie, de nationalité française, demeurant au 3, Rue de Venise Bâtiment Les Cormorans N°732 54500 VANDOEUVRE.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixera son éventuelle rémunération ultérieurement.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de 99 ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 12 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

UMQ

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un Commissaires aux comptes n'est pas obligatoire.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

UM Q

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV
DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;

- nomination et révocation du Président ;

- nomination des Commissaires aux comptes ;

- transformation, fusion, scission de la Société ;

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;

- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;

- dissolution de la Société.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos **exceptionnellement** le 30 Septembre 2016.

L'exercice social commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre de l'année suivante.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit

également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.
L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI
DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 99 ans est :

Monsieur UTKAN Quentin Mehmet, né le 3 Janvier 1968 à Banaz-Usak en Turquie, de nationalité française, demeurant au 3, Rue de Venise Bâtiment Les Cormorans N°732 54500 VANDOEUVRE.
Monsieur UTKAN Quentin Mehmet déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur UTKAN Quentin Mehmet, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 23 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur UTKAN Quentin Mehmet, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements au nom et pour le compte de la Société : **3EMS BAR LE DUC.**

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 24 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Bar le Duc en cinq exemplaires originaux.
Le 28 Mai 2015

Monsieur UTKAN Quentin Mehmet

L'actionnaire unique, suivi des mentions :

Lu et approuvé

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Lu et approuvé
bon pour acceptation
des fonctions de Président

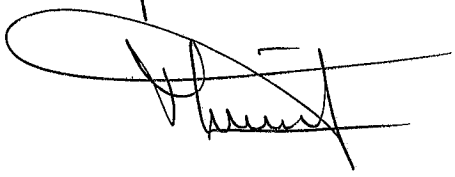

Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES BAR LE DUC
Le 02/06/2015 Bordereau n°2015/461 Case n°5 Ext 1182
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
La Contrôleuse principale des impôts

Dominique GIROT
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

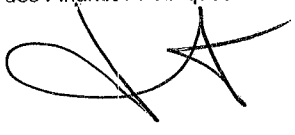

UMQ

3EMS BAR LE DUC SASU

Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle au capital de 3.000 €
de droit français - RCS de BAR LE DUC - Siège social : 37, Rue de la Couronne 55000 BAR LE DUC

Etat des souscriptions et des versements

N°	Associé (nom, prénom, adresse ou dénomination, forme, capital, siège,RCS)	Montant libéré en euros lors de la création de la société, au moins égal à la moitié de l'apport en numéraire	Nombre d'actions attribuées en rémunération de l'apport
1	Monsieur UTKAN Quentin Mehmet 3, Rue de Venise N°732 54500 VANDOEUVRE	3 000 € Trois mille euros	3 000 actions Trois mille actions
	TOTAL	3 000 € Trois mille euros	3 000 actions Trois mille actions

Le présent état, qui constate la souscription de 3 000 (Trois mille) actions de la société 3EMS BAR LE DUC SASU, ainsi que le versement de la somme de 3 000 € (Trois mille euros) correspondant au moins à la moitié du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur UTKAN Quentin Mehmet, associé Fondateur et Président.

Fait à Bar le Duc, le 28 Mai 2015
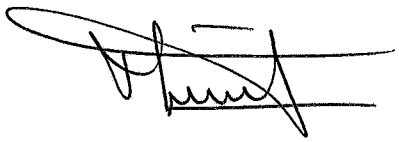
Le Président